

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Nicolet concernant l'accord sur la sécurité routière entre la France et la Suisse, demandant par qui les frais d'interventions et d'investigations des forces de Police seront couverts

Rappel de l'interpellation

L'accord sur la sécurité routière franco-suisse, entré en vigueur le 4 janvier de cette année, permet l'échange automatique de renseignements sur les conducteurs pris en faute.

Les services de police pourront procéder aux recherches nécessaires par la banque de données sur les véhicules ou sur les détenteurs d'un côté comme de l'autre de la frontière franco-suisse.

Au vu des frais administratifs relativement élevés occasionnés pour chaque consultation de la banque de données, auxquels s'ajoutent les frais d'envoi d'amendes et en cas de non paiement pouvant conduire à une exécution forcée, il a été convenu que ces échanges mutuels d'assistance dans l'exécution des décisions ne s'appliqueraient que si la somme à recouvrer serait supérieure à 100 francs ou 70 euros.

Cet accord a été ratifié sur le plan fédéral. Nous souhaitons cependant comprendre comment celui-ci s'articule sachant que des cantons limitrophes comme le canton de Vaud auront une implication plus importante que d'autres dans le processus découlant dudit accord.

Nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Au niveau de notre canton, par qui les frais d'interventions et d'investigations menées par nos forces de police seront-ils couverts ?*
- 2. Les montants encaissés, résultants du fruit du travail et des investigations menées par les forces de police de notre canton seront-ils entièrement restitués aux finances cantonales ?*
- 3. L'Office fédéral de la police est-il impliqué financièrement dans ces démarches ? Si oui, dans quelle mesure ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il pourra apporter.

Ne souhaite pas développer.

Lignerolle, le 30 janvier 2010. (Signé) Jacques Nicolet

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

Le texte évoqué par l'interpellation est l'Accord du 9 octobre 2007 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (accord de Paris, RS 0.360.349.1).

Cet accord implique la mise en place d'un système automatisé de transmission de données, qui est entièrement gérée par la Confédération, en relation avec la poursuite des infractions aux prescriptions sur la circulation routière.

Sont concernées les infractions aux prescriptions sur la circulation routière pour lesquelles la somme à recouvrer se monte à 70 EURO ou à 100 francs suisses au minimum (art. 47 al. 1 litt. a de l'accord de Paris).

Aujourd'hui, les renseignements en la matière transitent par le Centre de coopération policière et douanière (CCPD) franco-suisse, à Genève. Ces procédures conduisent à une certaine surcharge du CCPD et à un allongement des délais de traitement, raison pour laquelle l'accord de Paris prévoit leur simplification au moyen du système automatisé de transmission de données.

Il n'apparaît pas a priori que chaque consultation de cette banque de données doive occasionner "des frais administratifs relativement élevés". Au contraire, le message du Conseil fédéral relève que la mise en place de ce système "n'entraînera en principe aucune charge supplémentaire pour la Confédération et les cantons en termes de finances et de personnel" (Feuille fédérale, FF, 2008, p. 222).

Pour mémoire, l'accord est réciproque, de sorte que les règles applicables pour les cas où une infraction est commise en Suisse par une personne domiciliée en France le sont également quand une personne domiciliée en Suisse commet une infraction en France.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

1. Au niveau de notre canton, par qui les frais d'interventions et d'investigations menées par nos forces de police seront-ils couverts ?

Dans le cas d'une contravention (amende d'ordre) constatée sur territoire vaudois, la Police cantonale commence par identifier le conducteur via le CCPD. Ensuite, elle envoie l'amende à l'intéressé. Jusqu'à ce moment-là, les frais sont négligeables pour la police et seule l'amende elle-même fait l'objet d'une facturation.

Si le contrevenant ne paie pas, l'affaire est ensuite reprise par le préfet, sous la forme d'une procédure ordinaire. Tel est par ailleurs directement le cas si l'infraction aux règles de la circulation routière constitue un délit. Des frais peuvent alors s'ajouter au montant de l'amende. C'est aussi le contrevenant qui couvre ces frais.

La procédure prévue par l'accord de Paris n'intervient que si, par la suite, une exécution forcée s'avère nécessaire.

2. Les montants encaissés, résultants du fruit du travail et des investigations menées par les forces de police de notre canton seront-ils entièrement restitués aux finances cantonales ?

Il convient de distinguer ici aussi les situations en fonction des différentes possibilités mentionnées ci-dessus (réponse à la question 1 ci-dessus).

Quand la police ou le préfet envoie directement la facture au contrevenant et si celui-ci paie, le montant est encaissé par la police ou par le préfet. Cet argent est donc ainsi attribué aux finances cantonales.

En revanche, s'il faut recourir à un recouvrement forcé, le produit de l'exécution ainsi que le montant des frais fixés dans la décision reviennent à l'Etat requis (art. 50 de l'accord de Paris). Cette règle "répond à une volonté de simplifier la procédure administrative. Dès lors que le produit de l'exécution forcée est attribué à la Partie requise, cette disposition est en même temps un moyen de l'inciter à procéder effectivement à l'exécution forcée" (FF 2008 p. 220).

3. L'Office fédéral de la police est-il impliqué financièrement dans ces démarches ? Si oui, dans quelle

mesure ?

Non. Le message du Conseil fédéral précise que l'Office fédéral des routes supporte le coût de la mise en place du système automatisé de transmission de données (FF 2008 p. 222) :

"Les frais d'installation (estimation : entre 30 000 et 50 000 francs de frais fixes) d'un système automatisé de transmission de données en relation avec la poursuite des infractions aux prescriptions sur la circulation routière (art. 45) seront pris en charge par l'Office fédéral des routes dans le cadre de son budget ; il en va de même des frais de fonctionnement (estimation : entre 10 000 et 20 000 francs par année)."

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mai 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean